



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°180-2023

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise CITEOS domiciliée 74 rue Lazare Carnot 61000 ALENCON sollicitant une autorisation permanente de stationnement et de circulation pour réaliser des travaux de rénovation et de maintenance en éclairage public pour 2024 sur la commune de GOUFFERN EN AUGE,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la circulation et du stationnement, il est nécessaire de régler la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre des chantiers ambulants sur le territoire de la commune, une autorisation permanente de circulation et de stationnement est accordée à l'entreprise CITEOS qui interviendra tout au long de l'année 2024 avec les véhicules suivants : DF-283-SP / BD-523-AN / AJ-612-YD / BM-773-BW / BS-029-ZK / DJ-680-MC / FC-327-AD / FG-272-FY / FJ-245-GY / FL-979-KR / GE-824-HV / GK-617-TX

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés suivant l'avancement du chantier par les soins du pétitionnaire (panneaux B15-C18, camion trirflash, cônes de chantier...)

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 19 décembre 2023

Le Maire,
Ph. TOUSSAINT

